

Cour d'appel Nîmes Chambre civile 1

21 Septembre 2010 (EXTRAIT)

N° 08/00918

Monsieur Pierre I.

Monsieur Denis ARSAC, Société GENERALI, Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA, Association RUGBY CLUB AUBENAS VALS, CPAM DE PRIVAS, SA LA SAUVEGARDE, SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES - SMACL -, COMMUNE D'AUBENAS

ARRÊT N°R.G. : 08/00918

APPELANT :

Monsieur Pierre I.

INTIMÉS :

Monsieur Denis A.

né le 14 Septembre 1949 à [...]

ARRÊT :

* *

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 11 septembre 2004, alors qu'il assistait en qualité de membre du bureau du rugby-club d'AUBENAS-VALS à un match de rugby au stade Georges MARQUAND à UCEL(07), Monsieur Pierre I. a chuté en voulant récupérer un ballon tombé à l'extérieur du stade dans le canal de BAZA dans lequel il a glissé. Il a subi une grave fracture ouverte de la cheville droite avec luxation de l'articulation tibio-astragalienne.

Par exploits en date des 14 et 18 décembre 2006, Monsieur I. a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS Monsieur A. et l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA comme propriétaires du canal, la Compagnie d'Assurances GENERALI, l'Association 'le RUGBY-CLUB AUBENAS -VALS', la Compagnie d'Assurances GMF, CGA RUGBY ainsi que la CPAM de PRIVAS en responsabilité et réparation de son préjudice pour la détermination duquel il sollicitait une nouvelle expertise médicale ; il demandait l'allocation d'une provision de 50.000euro.

Par jugement date du 7 février 2008, le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS a débouté Monsieur I. de toutes ses demandes.

Monsieur I. a relevé appel de cette décision le 29 février 2008. Par

exploit du 17 mars 2009 il a fait assigner devant la Cour la Commune d'AUBENAS et son assureur la SMACL. Monsieur IMBERT présente les demandes suivantes :

'Vu les articles 1384 alinéa 1 du Code Civil et L 124-3 du Code des Assurances, Vu l'article 122 , et 771 du C.P.C.

DIRE ET JUGER recevable et fondée la mise en cause de la Commune d'AUBENAS et de son assureur SMACL,
REJETER l'exception d'incompétence soulevée au profit de la juridiction de l'ordre administratif, laquelle n'est pas soulevée devant la juridiction compétente,

REFORMER purement et simplement le jugement rendu le 7 Février 2008 par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS,

DIRE ET JUGER, à titre principal, que Monsieur Denis A et l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA sont responsables des conséquences dommageables de l'accident dont a été victime Pierre IMBERT le 11 Septembre 2004,

DIRE ET JUGER, à titre subsidiaire, que l'Association RUGBY CLUB d'AUBENAS et son assureur la S.A SAUVEGARDE sont responsables des conséquences dommageables de l'accident dont a été victime Pierre IMBERT le 11 Septembre 2004,

CONDAMNER in solidum les défendeurs contre qui l'action compétera le mieux à payer à Pierre IMBERT une indemnité provisionnelle d'un montant de 50.000euro à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice corporel,

Monsieur A, la Société GENERALI et l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA concluent à la confirmation du jugement déferé.

L'Association 'le RUGBY-CLUB AUBENAS -VALS' et la SA LA SAUVAGARDE concluent en ces termes :

DIRE ET JUGER également à titre principal, que la responsabilité contractuelle du Rugby Club d'AUBENAS VALS n'est pas engagée, que ce soit d'une part au titre d'une prétendue convention d'assistance bénévole (puisqu'une telle convention n'existe pas en l'espèce), que ce soit d'autre part au titre du contrat d'association puisque la violation d'une obligation de moyens, c'est-à-dire la faute du Rugby Club, n'est pas démontrée ;

DIRE ET JUGER, à titre subsidiaire, dans le cas où par extraordinaire la Cour retiendrait une responsabilité du Rugby Club d'AUBENAS VALS, que la faute de la victime serait totalement ou tout au moins partiellement exonératoire de cette responsabilité ;

REJETER toutes prétentions de Monsieur I et de la CPAM, en ce qu'elles sont dirigées contre LA SAUVEGARDE et/ou le Rugby Club d'AUBENAS VALS ;

DÉCLARER mal fondé l'appel interjeté par Monsieur I à l'encontre

des concluants ;

CONFIRMER le jugement rendu le 7 février 2008 par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS en ce qu'il n'a pas retenu, ni la garantie contractuelle de LA SAUVEGARDE, ni la responsabilité du RugbyClub d'AUBENAS VALS.

La Commune d'AUBENAS et la SMACL, son assureur, concluent à l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative pour connaître de toute action engagée à l'encontre de la commune et à l'irrecevabilité des assignations en intervention forcée délivrée contre elles pour la première fois en cause d'appel.

La CPAM de PRIVAS demande la réformation du jugement déferé et la condamnation in solidum de Monsieur ARSAC, la Société GENERALI, l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA, l'Association 'le RUGBY-CLUB AUBENAS-VALS' et de la SA LA SAUVEGARDE à lui rembourser les prestations versées à la suite de l'accident dont Monsieur I a été victime le 11 septembre 2004.

MOTIFS :

SUR LES INTERVENTIONS FORCÉES DE LA COMMUNE ET DE LA SMACL EN CAUSE D'APPEL

La Commune d'AUBENAS et son assureur ont été assignés par Monsieur I pour la première fois en cause d'appel. Monsieur I fait valoir qu'il ressort des conclusions de Monsieur A. et de l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL qu'il existe une contestation sur la qualité de propriétaire du canal et de ses berges et que le compte rendu de la réunion organisée sur les lieux par l'assureur de la Commune n'a pas été produit.

Or, il résulte d'une part, du jugement déferé (page 2) que Mr A. et l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA contestaient déjà devant le Tribunal être les propriétaires des berges du canal que les relevés de propriété et le plan cadastral ont été produits en première instance et d'autre part, des propres écritures de Mr I. et du courrier produit en date du 13 mars 2007 que la saisine par la Commune d'AUBENAS de son assureur, antérieure à l'assignation, était connue de Mr I. lors de l'engagement de la procédure de sorte qu'il n'y a pas eu d'évolution du litige rendant recevable les interventions forcées de la commune et de son assureur devant la Cour alors qu'elles n'étaient pas parties en première instance. Il n'y a pas d'élément nouveau révélé par le jugement ou survenu postérieurement à celui-ci impliquant la mise en cause de la Commune ni de son assureur. Les interventions forcées de ces

derniers seront donc déclarées irrecevables en application des articles 546, 547 et suivants du Code de Procédure Civile . L'examen de la question de la compétence est dès lors dépourvu d'intérêt.

SUR LA RESPONSABILITÉ DE Monsieur A. ET DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA

L'action contre ces deux défendeurs est fondée sur l' article 1384 alinéa 1er du Code Civil en leur qualité de propriétaires gardiens des abords du canal qui, selon Monsieur I., n'était pas entretenu et recouvert d'une végétation herbeuse qui ne lui a pas permis de visualiser la berge.

En application de l' article 1384 alinéa 1er du Code Civil , 'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde'. En matière de fait des choses, l'application de ce texte est subordonnée à la preuve que la chose a été, en quelque manière et ne fût-ce que pour partie, l'instrument du dommage ; une chose inerte ne peut être l'instrument du dommage que si la preuve est rapportée qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état. La charge de la preuve incombe à la victime.

En l'espèce, Monsieur I. est, selon ses propres écritures et le témoignage du Docteur JOUX, tombé dans le canal après avoir glissé sur l'herbe ; le canal n'a donc aucun rôle causal dans la chute et au surplus, il ne présente aucune anomalie. Concernant les berges, le Tribunal a pertinemment analysé les documents produits aux débats et notamment les relevés de propriété dont il ne résulte pas que Monsieur A. ou l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA soient propriétaires des berges du canal incluses sur le plan cadastral non dans la parcelle AM 34 appartenant à Monsieur A. ou dans la propriété de l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL mais dans celle cadastrée AM 52 qui ne leur appartient pas, qui inclut le stade et serait la propriété de la Commune d'AUBENAS. Aucune pièce ne démontre non plus que Monsieur A. ou l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA avaient la qualité de gardien des berges ; au contraire, le courrier de la Mairie d'UCCEL propose deux solutions pour prévenir les accidents parmi lesquelles le fauchage de l'herbe en bordure du canal dont elle n'impute pas la charge à un tiers.

C'est donc à bon droit que le Tribunal a débouté Monsieur I. de ses demandes contre Monsieur A. , contre l'Association SYNDICALE LIBRE DU CANAL DE BAZA et contre l'assureur GENERALI.

SUR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU RUGBY CLUB D'AUBENAS-VALS et DE SON ASSUREUR

Cette responsabilité est invoquée par Monsieur I. à titre subsidiaire aux motifs qu'il a agi implicitement dans l'intérêt du RUGBY CLUB pour aller récupérer un ballon qui était tombé dans le canal, qu'il bénéficie d'un contrat en tant que licencié et dirigeant du club et que l'association a souscrit un contrat d'assurance comportant une garantie accident corporel dont il doit bénéficier.

Toutefois, la qualité de dirigeant d'un club de rugby n'implique pas la tâche d'aller récupérer les ballons sortis du stade. Monsieur I. a pris seul l'initiative de quitter le stade où se déroulait le match de rugby et d'aller chercher le ballon tombé dans le canal sans aucune demande ni concertation de l'Association RUGBY CLUB D'AUBENAS-VALS alors qu'il n'y avait aucune obligation ni urgence. Il n'y a pas de convention d'assistance mais initiative individuelle de Monsieur I.

Aucune faute ni manquement de l'Association RUGBY CLUB D'AUBENAS-VALS à ses obligations n'est établi ni même allégué. L'appel en cause en première instance par cette association de l'assureur responsabilité civile auprès duquel elle a souscrit une police en 2006 sans garantie des événements antérieurs ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

Concernant l'assurance souscrite par la Fédération Française de Rugby, dont le RUGBY CLUB D'AUBENAS-VALS est adhérent, auprès de la Compagnie LA SAUVEGARDE, le Tribunal a parfaitement analysé les dispositions contractuelles couvrant les dirigeants de clubs licenciés pour les accidents survenus :

- * au cours de la pratique du rugby pendant les compétitions officielles, les séances d'entraînement et les stages organisés en vue de ces compétitions,
- * au cours des trajets pour se rendre ou revenir à ces compétitions, stages, réunions, manifestations organisées dans le cadre de l'activité du rugby,
- * au cours de la pratique d'autres sports lors de stages de vacances

; Il en a exactement déduit que l'accident dont Monsieur I. a été victime le 11 septembre 2004 en allant récupérer le ballon ne constituait pas un événement couvert par la garantie. Monsieur IMBERT ne formule aucune critique précise à l'encontre de cette analyse pertinente que la Cour fait sienne. Le rejet des demandes de Monsieur I. sera donc confirmé.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Décision Antérieure

Tribunal de grande instance Privas du 7 février 2008